

Arrête :

Article premier. — Un examen d'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint (spécialité : statistique) est ouvert au ministère du plan et du développement régional.

Art. 2. — Le nombre de places réservées à cette formation est fixé à 25.

Art. 3. — Peuvent participer à cet examen les candidats remplissant les conditions prévues par l'article premier de l'arrêté du 7 mai 1988, sus-visé.

Art. 4. — L'examen sus-indiqué aura lieu le mercredi 5 septembre 1990 et jours suivants.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au mardi 31 juillet 1990.

Tunis, le 17 mai 1990

Le ministre du plan et du développement régional
MUSTAPHA KAMEL NABLI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Décret n° 90-822 du 12 mai 1990 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'encouragement de l'Etat peut être accordé dans le cadre des objectifs sectoriels du plan de développement pour :

- 1) La création de points d'eaux et de périmètres irrigués;
- 2) Le développement de l'élevage et de la production fourragère;
- 3) Le développement des plantations arboricoles et réalisation de brises vent internes;
- 4) L'acquisition de matériel agricole neuf et la révision du matériel agricole usagé;
- 5) Les travaux de conservation des eaux et du sol;
- 6) La réalisation des constructions rurales.

Art. 2. — L'encouragement de l'Etat peut être accordé aux :

- 1) Propriétaires fonciers agricoles exploitants en faire valoir direct;
- 2) Exploitants par location métayage ou moussakat, sous réserve de l'accord du propriétaire;
- 3) Exploitants titulaires de droits réels d'enzel ou de kirdar;

- 4) Associations d'intérêts collectifs;
- 5) Coopératives et sociétés agricoles.

D'une façon générale à toute personne physique ou morale habilitée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants doivent présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'encouragement de l'Etat est sollicité.

Art. 3. — L'encouragement de l'Etat peut être accordé sous forme :

- 1) de subvention
- 2) de prêt
- 3) de bonification d'intérêt
- 4) d'indemnité compensatrice pour les travaux d'amélioration pastorale

Le montant de la subvention et du prêt est versé aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un organisme habilité du crédit agricole.

Art. 4. — La durée du prêt et le délai de grâce ou période de non production sont fixés à l'annexe I du présent décret.

Toutes modifications ultérieures peuvent être réalisées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture.

Art. 5. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèce. Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours au prêt.

Les taux de subventions, de prêts et d'autofinancement sont fixés comme suit :

- prêt : 75%
- subvention : 15%
- autofinancement : 10%

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (2) du présent article, les actions prioritaires objet du tableau ci-après bénéficient des taux suivants :